

Don du citoyen Mandant, receveur de la régie nationale de Décize, de 25 livres en assignats pour les frais de la guerre, lors de la séance du 9 messidor an II (27 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du citoyen Mandant, receveur de la régie nationale de Décize, de 25 livres en assignats pour les frais de la guerre, lors de la séance du 9 messidor an II (27 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 231;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25393_t1_0231_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

la tête de la cavalerie, fit 500 prisonniers, prit 7 pièces de canon, et massacra 7 à 800 hommes. L'avant-garde, commandée par le général Le-febvre, eut un égal succès et montra le même courage. Nos canonniers chargèrent en hus-sards, et reprirent leurs canons, qui leur avaient été enlevés pendant le brouillard. L'ennemi perdit 6 000 hommes, au lieu de 3 que nous vous avions annoncés.

« Le soir, faute de munitions, on se replia, et l'ennemi se replia lui-même. Nous perdîmes 1 500 hommes tués ou blessés.

« Le 30, le siège de Charleroi fut repris avec plus d'acharnement que jamais. L'officier de génie Marescot s'est fait beaucoup d'honneur par l'activité avec laquelle il a poussé les travaux. L'artillerie a mis la ville en cendres.

« Après 6 jours de tranchée ouverte l'ennemi a été sommé; il a refusé de se rendre. Le 5 le feu a redoublé; le 7 il a demandé à capi-tuler. On lui a donné un quart d'heure pour se rendre, après lequel l'assaut serait commandé et la garnison passée au fil de l'épée. Il nous a envoyé un parlementaire; nous avons renvoyé la lettre sans l'ouvrir. Le général Reygnac, com-mandant la place de Charleroi, s'est rendu à discrétion, se remettant à la générosité de la république. Jourdan doit vous adresser les ar-ticles honorables par lesquels vous verrez que l'orgueil de la maison d'Autriche a passé sous le joug. La garnison prisonnière est de 3 000 hommes. Nous avons trouvé 50 pièces de canon. La place est en poudre et n'est plus qu'un poste.

« Nous regrettons de ne pouvoir vous faire part aujourd'hui d'une infinité de traits d'intré-pidité; nous les rechercherons, et nous les fe-rons connaître au peuple français.

« Ce point de Sambre-et-Meuse est devenu le plus intéressant; l'ennemi y porte ses forces. Nous présageons la victoire. Nous envoyons les drapeaux.

GILLET, GUYTON, SAINT-JUST » (1).

La Convention décrète l'insertion au bul-letin, l'envoi aux départemens de ces heu-reuses nouvelles, aux sociétés populaires, aux autres armées.

Le rapport et les pièces officielles seront pareillement imprimés, envoyés et distribués au nombre de 6 exemplaires à chaque membre de la Convention (2).

56

ETAT DES DONNS (suite) (1)

a

Elie Lacoste a déposé une décoration mili-taire.

b

Le citoyen Maldant, receveur de la régie nationale de Décize, a envoyé 25 liv. en assignats pour les frais de la guerre.

La séance est levée à 4 heures (2).

Signé, ELIE LACOSTE, *Président*; TUR-REAU, MICHAUD, CAMBACERES, BRIEZ, BORDAS, J. B. LACOMBE - SAINT - MICHEL, *Secrétaires*.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

57

Le président fait lecture de la lettre que la Convention l'a chargé d'écrire à l'épouse et aux enfants du vertueux Vincent Malignon; elle est ainsi conçue :

« Vincent Malignon, martyr de la liberté, est mort pour son pays; mais il vivra éternellement dans la mémoire des hommes. La Convention nationale, en décrétant au courageux magistrat du peuple les palmes immortelles des vertus civiques, s'est empressée de placer sous le glaive de la loi les meurtriers de ce généreux républicain. Le décret qui décerne les honneurs publics à Vincent Malignon, et qui ordonne la prompt punition des auteurs de l'attentat commis sur sa personne, a consacré en même temps et le droit que chacun de vous avait à la bienfaisance nationale, et la satisfaction que je suis chargé d'exprimer au jeune Malignon pour la conduite héroïque qu'il a tenue au siège de Toulon. Vous trouverez les uns et les autres, dans le souvenir des actions vertueuses du père et dans le généreux dévouement d'un fils digne de lui une consolation réelle, et cette idée touchante et sublime que Vincent Mali-

(1) *Mon.*, XXI, 78.

(2) P.V., XL, 237. *Ann. patr.*, n° DXXXXIII; *J. Sablier*, n° 1403; *Audit. nat.*, n° 642; *F.S.P.*, n° 358; *Débats*, n° 645, 646; *J. Perlet*, n° 643, 644; *C. Eg.*, n° 678, 679; *Rép.*, n° 190; *M.U.*, XLI, 152; *C. univ.*, n° 909; *J. Fr.*, n° 641; *J. Paris*, n° 544, 545; *Ann. R.F.*, n° 209, 210; *J. univ.*, n° 1677, 1678; *J. Mont.*, n° 62; *J. Lois*, n° 637; *Mess. Soir*, n° 677. Mentionné par J.-S. Culottes, n° 498.

(1) P.V., XL, 237.

(2) P.V., XL, 238.